

EASYBOOST

Conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente (les « CGV ») régissent la relation entre vous, agissant en qualité de professionnel dans le cadre de votre activité (ci-après le « Bénéficiaire »), et la société DENTOLIB (EASYDENTIST) (ci-après le « Prestataire »), concernant l'utilisation du service EASYBOOST.

Veuillez lire attentivement ces conditions : elles établissent les droits et obligations réciproques des parties. En signant un devis, en accédant au service ou en l'utilisant de quelque manière que ce soit, le Bénéficiaire reconnaît avoir lu, compris et accepté les présentes CGV. Le Bénéficiaire reconnaît agir à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle ; les dispositions du Code de la consommation relatives aux consommateurs ne lui sont donc pas applicables.

Article 1 — Objet

La présente Convention a pour objet de définir les prestations rendues par le Prestataire au profit du Bénéficiaire, telles que décrites à l'article 2, ainsi que les modalités de leur rémunération.

Article 2 — Prestations

Pour toute la durée de la Convention, le Prestataire s'engage envers le Bénéficiaire, qui accepte, à réaliser les prestations suivantes (les « Prestations »).

Le Prestataire s'engage, par tout moyen et de manière permanente, à référencer sur son site internet www.rdv-medecins.com (ou tout autre site qu'il pourrait utiliser ou créer à cet effet) un ou plusieurs professionnels de santé représentés par le Bénéficiaire.

Ce référencement est réalisé au profit du Bénéficiaire en contrepartie du paiement d'un forfait mensuel, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5.

À ce titre, le Prestataire s'engage à assurer aux tiers un libre accès à son annuaire en ligne présentant les professionnels de santé, et leur permettant : (i) de choisir le professionnel de santé souhaité ; (ii) de consulter en ligne son planning après avoir indiqué le motif de consultation ; et (iii) de sélectionner un rendez-vous.

Article 3 — Réalisation des Prestations

Le Prestataire exécute les Prestations en toute indépendance, sans lien de subordination avec le Bénéficiaire, et reste seul juge de l'organisation de son activité pour les réaliser dans les meilleures conditions.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Prestataire tous les éléments nécessaires à l'optimisation du référencement de son établissement de santé (notamment photographies, contenus descriptifs et tout autre matériel pertinent), et à garantir qu'il dispose des droits nécessaires sur ces éléments.

Les Parties s'engagent à se comporter en partenaires loyaux et de bonne foi, et à se communiquer mutuellement toute difficulté rencontrée dans l'exécution des Prestations.

Le Prestataire s'engage à :

- **Respecter les spécifications du Bénéficiaire** : en adhérant aux caractéristiques souhaitées, notamment l'offre de soins, le ciblage géographique et la stratégie de référencement.

- **Assurer un support disponible** : en répondant promptement aux demandes du Bénéficiaire tout au long du partenariat.
- **Faire preuve de transparence sur les performances** : en donnant accès à un outil de reporting permettant de suivre les performances de la solution. Cet outil présente notamment le trafic généré sur l'annuaire RDV Médecins, le volume d'appels reçus pour chaque établissement représenté, et le nombre de patients uniques ayant consulté le planning du Bénéficiaire. Les données présentées sont fournies à titre indicatif ; le Prestataire ne saurait être tenu responsable d'éventuelles imprécisions imputables aux outils tiers (notamment Google) sur lesquels elles reposent.
- **Respecter le code de déontologie applicable** : en se conformant aux recommandations de l'Ordre concerné, notamment, pour les chirurgiens-dentistes, aux articles R4127-215-1 et R4127-217 du Code de la santé publique.

Les Prestations constituent une obligation de moyens. Le Prestataire ne garantit aucun résultat chiffré en termes de trafic, d'appels, de rendez-vous ou de patientèle.

Article 4 — Rémunération

En contrepartie des Prestations, le Bénéficiaire verse au Prestataire un forfait mensuel.

Le montant du forfait est déterminé par le Bénéficiaire en fonction de la stratégie de référencement qu'il souhaite adopter, et est stipulé sur le devis, dont la signature vaut validation. Les montants sont exprimés hors taxes ; la TVA applicable, le cas échéant, s'ajoute au tarif indiqué.

L'intensité des efforts et l'étendue des ressources déployées par le Prestataire sont proportionnelles au niveau d'investissement décidé par le Bénéficiaire.

Modification du forfait. Le Bénéficiaire peut ajuster le montant de son forfait à tout moment en adressant une notification par e-mail à son chargé de compte Easydentist. Pour être appliquée le premier jour du mois suivant, la demande doit être reçue au plus tard le dernier jour du mois en cours.

Période de facturation. La facturation s'effectue par périodes successives de 30 jours. En cas de démarrage en cours de mois, la première période est calculée sur une base de 30 jours glissants à compter de la date d'activation, et non sur le mois calendaire. Toute période entamée reste due.

Article 5 — Modalités de paiement

Le paiement des Prestations décrites à l'article 2 est effectué par prélèvement bancaire le premier jour ouvré de chaque période de facturation.

En signant un devis, le Bénéficiaire s'engage à compléter et soumettre simultanément une autorisation de prélèvement (mandat SEPA) permettant au Prestataire de débiter les montants dus sur son compte bancaire. Cette autorisation est utilisée exclusivement aux fins de la présente Convention.

Le paiement par virement ou prélèvement unique n'est accepté que pour la première période de partenariat. Pour les périodes suivantes, la mise en place d'un mandat de prélèvement automatique est obligatoire.

Le Bénéficiaire est responsable de l'exactitude et de la mise à jour des informations bancaires fournies, et s'engage à signaler sans délai toute modification de ses coordonnées bancaires.

Retard ou défaut de paiement. En cas de rejet de prélèvement ou de défaut de paiement à l'échéance, et conformément aux articles L441-10 et D441-5 du Code de commerce, des pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal sont dues de plein droit, sans mise en demeure préalable, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Le Prestataire se réserve le

droit de suspendre les Prestations en cas de non-paiement persistant après mise en demeure restée infructueuse pendant huit (8) jours.

Article 6 — Durée, suspension et résiliation

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Résiliation. Chaque Partie peut la résilier à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. La résiliation prend effet à la fin de la période de facturation en cours : tout mois entamé est dû et reste intégralement facturé.

Suspension (EASYBOOST). Le Bénéficiaire peut suspendre la prestation de référencement à tout moment en adressant une notification par e-mail à son chargé de compte. La suspension prend effet le premier jour de la période de facturation suivant la réception de l'e-mail ; le mois entamé reste dû.

Réactivation. En cas de réactivation après une ou plusieurs périodes d'inactivité, aucun nouveau devis n'est nécessaire : la réactivation s'effectue sur simple notification par e-mail.

Article 7 — Confidentialité

Outre les dispositions de l'article 1112-2 du Code civil, chaque Partie s'engage à maintenir confidentielles la Convention et toute information relative à l'activité de l'autre Partie, ses filiales et participations (les « Informations Confidentielles »), et à ne les communiquer qu'aux personnes dont la connaissance est nécessaire, à ses conseils externes ou à toute partie liée par un engagement de confidentialité équivalent, sauf si :

- la communication est requise par la loi, la réglementation fiscale, boursière ou comptable, ou demandée par une autorité de contrôle ou de tutelle ;
- l'information est communiquée dans le cadre d'un transfert projeté de participation, en vue d'exercer ses droits ou d'évaluer son investissement, sous réserve que le destinataire ne l'utilise qu'à ces fins et en préserve la confidentialité ;
- l'information est dans le domaine public (autrement que par une violation du présent engagement).

Cet engagement subsiste pendant trois (3) ans après le terme de la Convention.

Article 8 — Cessibilité — Sous-traitance

8.1 Cessibilité. Les droits et obligations résultant de la Convention peuvent être cédés ou transmis par l'une ou l'autre des Parties à un tiers, sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

8.2 Sous-traitance. Le Prestataire peut recourir à des sous-traitants. Il leur impose le respect des obligations mises à sa charge par la Convention et demeure seul responsable de la complète et parfaite exécution des Prestations. La responsabilité du Bénéficiaire ne pourra en aucun cas être recherchée du fait d'une mauvaise exécution par un sous-traitant du Prestataire.

Article 9 — Non-exclusivité

Les Parties ne se réservent mutuellement aucune exclusivité. Le Prestataire peut librement exercer des missions pour toute autre entité, dans le respect de l'article 8. Le Bénéficiaire peut faire appel à d'autres prestataires pour la réalisation de prestations similaires.

Article 10 — Responsabilité

Le Prestataire est tenu d'une obligation de moyens dans l'exécution des Prestations.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de dommage indirect (notamment perte de chiffre d'affaires, de clientèle, de données, ou préjudice commercial), ni en cas de défaillance imputable au Bénéficiaire, à un tiers ou à un service externe (hébergeur, moteur de recherche, opérateur télécom).

En tout état de cause, et sauf faute lourde ou dolosive, la responsabilité du Prestataire au titre de la Convention est limitée au montant total des forfaits versés par le Bénéficiaire au cours des douze (12) derniers mois précédant le fait générateur.

Article 11 — Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement à ses obligations résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. La Partie affectée en informe l'autre dans les meilleurs délais. Si l'empêchement est définitif ou se prolonge au-delà de soixante (60) jours, chaque Partie pourra résilier la Convention de plein droit, sans indemnité, par notification écrite.

Article 12 — Traitement et protection des données personnelles

12.1 Données relatives au personnel des Parties. Le Prestataire et le Bénéficiaire collectent et traitent des données personnelles concernant les membres de leur personnel respectif impliqués dans la gestion et le suivi de la Convention. Chaque Partie informe son propre personnel du traitement de ses données.

Ce traitement est mis en œuvre par chaque Partie : aux fins d'exécution et de gestion de la Convention ; dans la poursuite de son intérêt légitime ; et pour répondre, le cas échéant, à ses obligations légales et réglementaires.

Les données concernées portent uniquement sur les nom, coordonnées et fonction/titre du personnel de chaque Partie (les « Données Personnelles »). Elles sont conservées pendant la durée d'exécution de la Convention, puis archivées pour une durée conforme à la réglementation en vigueur.

Seuls accèdent à ces données les personnels habilités du Prestataire, du Bénéficiaire, de leurs sociétés affiliées et de leurs prestataires, en charge de la gestion de la Convention.

Les personnes concernées disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes, de limitation, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès. Ces droits s'exercent par demande adressée (envoi en recommandé avec AR + copie d'une pièce d'identité) au service informatique de la Partie responsable du traitement concerné.

Elles peuvent également déposer une réclamation auprès de la CNIL — 3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07.

12.2 Données relatives aux patients. Dans le cadre du service, le Prestataire est susceptible de traiter des données de patients pour le compte du Bénéficiaire. Le Prestataire agit alors en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD et s'engage à ne traiter ces données que sur instruction du Bénéficiaire, à en garantir la sécurité et la confidentialité, et à respecter les obligations applicables aux données de santé. Les modalités détaillées de ce traitement font l'objet d'un accord de traitement des données (DPA) annexé à la présente Convention.

Article 13 — Dispositions diverses

13.1 Exécution forcée. Chaque Partie dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations de la Convention en cas d'inexécution par l'autre Partie. Conformément à l'article 1221 du Code civil, le créancier peut poursuivre cette exécution après simple mise en demeure, sauf impossibilité ou disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier. En cas de violation par une Partie (la « Partie Défaillante »), la Partie non défaillante pourra exiger l'exécution forcée en nature et/ou les dommages et intérêts résultant de la défaillance.

13.2 Imprévision. Les Parties excluent l'application de l'article 1195 du Code civil ; chaque Partie accepte d'assumer le risque d'un changement de circonstances imprévisible rendant l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse.

13.3 Diligences. Le Prestataire exécute les Prestations dans le respect des lois et règlements en vigueur, en particulier du Code de la santé publique, et veille à ce que le référencement et la présentation des professionnels de santé respectent leurs règles déontologiques et ordinaires.

13.4 Accord intégral et divisibilité. La Convention exprime l'intégralité des engagements des Parties relatifs à son objet et remplace tout échange, document ou accord antérieur. Si une clause devient nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable, la Convention sera interprétée comme si elle ne la contenait pas, les autres dispositions demeurant pleinement applicables. Le non-exercice ou l'exercice partiel ou tardif d'un droit ne vaut pas renonciation ; toute renonciation doit être écrite et faire référence expresse à la Convention.

13.5 Notifications. Sauf disposition contraire, toute notification peut être faite par tout moyen (e-mail, lettre simple, remise en main propre contre décharge, etc.). Les notifications relatives à la résiliation requièrent toutefois la forme prévue à l'article 6.

13.6 Loi applicable et règlement des litiges. La Convention est régie et interprétée conformément au droit français. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute contestation relative à son interprétation ou à son exécution dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification de la difficulté par la Partie la plus diligente. À défaut d'accord à l'issue de ce délai, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.